

6.8 Recherche sur les cellules souches

La recherche sur les cellules souches embryonnaires est admise si elle permet d'espérer l'acquisition de connaissances fondamentales sur de graves maladies ou sur la biologie du développement de l'être humain. La loi relative à la recherche sur l'être humain précise les conditions auxquelles des cellules souches embryonnaires humaines peuvent être obtenues sur des embryons surnuméraires et utilisées à des fins de recherche.

La recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines est possible avec des cellules souches tant importées que recueillies en Suisse, mais nécessite un avis favorable de la commission d'éthique compétente. Celle-ci examine avant tout si le projet concerné permet d'acquérir des connaissances fondamentales sur des maladies graves ou sur la biologie du développement de l'être humain et si les exigences en matière de qualité scientifique sont remplies. Par ailleurs, seules peuvent être utilisées les cellules souches recueillies avec le consentement éclairé du couple concerné sur des embryons dits « surnuméraires », produits à l'origine à des fins de procréation médicalement assistée ¹.

L'importation de cellules souches et le prélèvement de cellules souches embryonnaires sur des embryons surnuméraires nécessitent une autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). La loi relative à la recherche sur l'être humain ² exige une séparation claire entre les traitements liés à la procréation médicalement assistée, d'une part, et les activités de production et de recherche, d'autre part ; elle n'autorise pas la participation simultanée à ces deux activités dans un même cas. La production de cellules souches n'est en outre admise que si un projet de recherche concret est prévu et qu'il n'existe pas à cette fin de cellules appropriées en Suisse ³.

- 1 Un embryon est réputé surnuméraire s'il a été produit dans le cadre d'une procédure de fertilisation in vitro, mais qu'il ne sera plus utilisé en vue de provoquer une grossesse (p.ex. sur décision de la femme). Il est en revanche interdit de produire un embryon uniquement à des fins de recherche ou de clonage.
- 2 Cf. loi fédérale relative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires (loi relative à la recherche sur les cellules souches, LRCS).
- 3 Le site internet de l'OFSP contient tant les bases légales qu'un aperçu des conditions, des procédures d'autorisation et du registre de la recherche. Cf. www.bag.admin.ch Recherche Recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines. [Lien. \(https://www.bag.admin.ch/fr/recherche-sur-les-cellules-souches-embryonnaires-humaines\)](https://www.bag.admin.ch/fr/recherche-sur-les-cellules-souches-embryonnaires-humaines)

Dernière mise à jour le 12.06.2026